

COMMUNE DE
CHAMP SUR DRAC
DEPARTEMENT
ISERE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 02 JUILLET 2018
N°43/2018**

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT LE DEUX JUILLET

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 22 juin 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. NIVON Jacques, Maire.

PRESENTS : NIVON J., BARET E, CAILLAT G., CATTANI J.L., CERONI J., CHAIB J., DIETRICH F., GALLEGRO G., MANTONNIER D., MENDEZ M., MILLET G., VITINGER A., ZABONI S.,

PROCURATIONS : HAMEL E. à GALLEGRO G., KOENIG S. à MANTONNIER D., LEGROS N. à NIVON J., MILET F. à MILLET G., SANCHEZ D. à MENDEZ M.

ABSENTS : CHABANY, S., DIBON C., ZANNI B.

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Eric BARET est nommé secrétaire de séance.

Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE

Depuis le 1er janvier 2016 la mise en œuvre de la loi NOME (nouvelle organisation du marché de l'électricité) impose aux collectivités de mettre en concurrence leurs besoins en matière d'électricité. Pour rappel, cette dérégulation des tarifs de l'électricité concerne les sites représentant une puissance supérieure à 36 kilovoltampères (KVa). Pour les plus petites consommations, dont la puissance est inférieure à 36 KVa, les collectivités territoriales sont autorisées à conserver leurs fournisseurs historiques.

Par délibération, transmise au contrôle de légalité le 01/04/2015, la commune de CHAMP SUR DRAC avait décidé de rejoindre le groupement de commandes pour l'achat d'électricité composé des villes de Saint-Martin-d'Hères, Echirolles, Fontaine, Le Pont de Claix, Sassenage, Seyssins, Seyssinet-Pariset, le SIRD, le SIRLYSAG, la Commission Syndicale des Moulins de Villancourt et les CCAS de Saint-Martin-d'Hères, Echirolles, Fontaine et Seyssinet-Pariset.

Le marché actuel de fourniture et d'acheminement de l'électricité expirant au 31 décembre 2018, il convient de constituer un nouveau groupement de commandes en vue de la passation du prochain marché.

Le nouveau groupement de commande constitué entre les Villes de Fontaine, Saint-Martin-d'Hères, le Pont de Claix, Echirolles, le Sirlysag, la Commission Syndicale des moulins de Villancourt, Champ sur Drac et le SIRD et les CCAS de Fontaine, Saint-Martin-d'Hères et Echirolles est conclu sans limitation de durée permettant aux collectivités de procéder à des

achats groupés pour répondre à leurs besoins en matière d'électricité en application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 relatif aux marchés publics.

Le marché prendra la forme d'un accord cadre à marchés subséquents. Cet accord cadre sera multi attributaires (5 titulaires) et sera conclu pour une période de 6 ans à compter du 1er janvier 2019, permettant ainsi la conclusion de 2 marchés subséquents pour des durées de 3 années chacun. Les marchés subséquents seront attribués après remise en concurrence de tous les titulaires de l'accord-cadre. Chaque membre concerné notifiera et exécutera le marché subséquent pour la part de prestations le concernant.

La durée 6 ans pour l'accord-cadre se justifie au regard de la complexité de la mise en concurrence et de la pertinence économique à conclure des marchés subséquents de 3 ans. La Ville d'Échirolles est désignée coordonnateur du groupement et aura pour mission d'organiser la procédure commune de mise en concurrence pour l'année 2018. La consultation sera lancée dans le cadre d'un appel d'offres ouvert européen en application de l'article 42-1° a) de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 25-I 1°, 67 et 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'électricité, d'y adhérer et d'autoriser la signature de Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer l'accord-cadre au nom des membres du groupement.

Par ailleurs, afin de représenter la commune de CHAMP SUR DRAC au sein de la CAO du groupement de commande électricité, il est proposé de désigner deux membres de la CAO comme représentants à la commission d'appel d'offres du groupement. Il s'agira de Michel MENDEZ comme représentant titulaire et Gérard MILLET comme représentant suppléant, conformément à la délibération du 30/03/2015, N° 18/2015.

De plus, afin de ne pas s'exposer à une interruption de fourniture d'électricité et pour assurer dans les meilleures conditions la transition entre le fournisseur actuel d'électricité et le nouveau prestataire sélectionné suite à la mise en concurrence, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser de manière anticipée conformément à l'article L 2122-22 CGCT, la signature du/des marchés subséquents issus de l'accord-cadre conclu dans le cadre du groupement de commandes.

Le montant annuel prévisionnel des marchés subséquents relatif à l'achat et à la fourniture d'électricité, couvrant l'ensemble des besoins en électricité grise du complexe sportif René PERROUULT et du centre socio culturel Navarre en électricité verte est estimé à environ 41 000.00 TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSE,

- Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,
- Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L.331-1 et suivants ;
- Vu le décret n°2016-360 relatif aux marchés publics ;
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur l'organisation du marché de l'électricité, dite loi NOME ;
- Vu l'acte constitutif d'un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'électricité

APRES AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes de fourniture d'électricité, annexée à la présente délibération ;

AUTORISE l'adhésion de la commune de CHAMP SUR DRAC au groupement de commandes de fourniture et acheminement d'électricité ;

AUTORISE Monsieur le maire Jacques NIVON à signer la convention de groupement ainsi que tout document s'y rapportant au nom du groupement constitué ;

DESIGNE Monsieur Michel MENDEZ comme représentant titulaire et Monsieur Gérard MILLET comme représentant suppléant pour siéger à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes,

AUTORISE par anticipation Monsieur Jacques NIVON à signer les marchés subséquents issus du groupement de commandes et ce sans distinction de procédure ou de montants pour les dépenses inscrites au budget ;

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme,
CHAMP sur DRAC le 03 juillet 2018

Le Maire;



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte compte tenu de sa télétransmission en préfecture et de sa publication ou notification



201

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE

ARRIVÉ LE
23 JUL. 2018
EN MAIRIE
de CHAMP-SUR-DRAC

POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE

Acquittement de la Préfecture
Reçu le :
13 JUL. 2018

Entre les villes de :

- Saint-Martin-d'Hères, représentée par son Maire, Monsieur David QUEIROS, ou son représentant, agissant en vertu de la délibération n° 25 en date du 28/06/18, rendue exécutoire le 07/07/18
- Échirolles, représentée par son Maire, Monsieur Renzo SULLI, ou son représentant agissant, en vertu de la délibération n° _____ en date du 28/05/18, rendue exécutoire le 30/05/18 19-07-20
- Le Pont de Claix, représentée par son Maire, Monsieur Christophe FERRARI, ou son représentant, agissant en vertu de la délibération n° 16 en date du 28/06/2018, rendue exécutoire le 05/07/2018
- Fontaine, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul TROVERO ou son représentant, agissant en vertu de la délibération n° 17 en date du _____, rendue exécutoire le 11/06/18 04/06/18
- Champ sur Drac, représentée par son Maire, Monsieur Jacques NIVON ou son représentant, agissant en vertu de la délibération n° 43/2018 en date du 02/07/2018 rendue exécutoire le 05/07/2018
- le SIRD, représenté par son Président, Monsieur Roux Denis ou son représentant, agissant en vertu de la délibération n° 16-18 en date du _____, rendue exécutoire le 03/07/18 03/07/18
- le SIRLYSAG, représentée par sa Présidente, Madame Jacqueline MADRENNES ou son représentant, agissant en vertu de la délibération n° _____ en date du 27/06/18 rendue exécutoire le 27/06/18

et la Commission syndicale des Moulins de Villancourt, représentée par sa Présidente, Madame Laetitia RABIH ou son représentant, agissant en vertu de la délibération n° _____ en date du _____ rendue exécutoire le 24/06/18 24/06/18

Ainsi que les centres communaux d'action sociale de :

- Saint-Martin-d'Hères, représentée par son Président, Monsieur David QUEIROS, ou son représentant, agissant en vertu de la délibération n° 10 en date du 03/07/18, rendue exécutoire le 05/07/18

- Echirolles, représentée par son Président, Monsieur Renzo SULLI, ou son représentant agissant, en vertu de la délibération n° _____ en date du 05/06/18, rendue exécutoire le 07/06/18 18/05/18
- Fontaine, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul TROVERO ou son représentant, agissant en vertu de la délibération n° _____ en date du 29/05/18, rendue exécutoire le 01/06/18 20/08/18

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE - FIN DES TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE EN ÉLECTRICITE

Conformément aux directives européennes, la France a procédé par étapes à l'ouverture à la concurrence du marché de l'électricité depuis 2000, jusqu'à la dérégulation totale du marché le 1er juillet 2007. Les tarifs réglementés de vente (TRV) fixés par les pouvoirs publics ont néanmoins été maintenus et une large majorité des collectivités les a conservés.

La loi NOME (« Nouvelle Organisation du Marché de l'Électricité ») du 7 décembre 2010, a prévu la suppression de ces tarifs réglementés pour les contrats de puissance supérieure à 36 kVA (kilo Volts Ampères) au 31 décembre 2015. Néanmoins, les tarifs d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, notamment les tarifs bleus, ne sont pas concernés par la loi et sont maintenus hors du champ concurrentiel, y compris pour l'éclairage public.

Afin de rationaliser l'achat de fourniture d'électricité, d'optimiser la mise en concurrence et de mutualiser les frais de gestion du montage du marché, les villes de Saint-Martin-d'Hères, Fontaine, Le Pont de Claix, Échirolles, Champ sur Drac, le SIRLYSAG, la Commission syndicale des Moulins de Villancourt, le SIRD et les CCAS de Saint-Martin-d'Hères, Échirolles et de Fontaine ont souhaité créer un groupement de commande en application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 relatif aux marchés publics.

A cet effet, ils ont décidé de conclure une convention constitutive d'un groupement de commande pour l'achat groupé d'électricité.

ARTICLE 1ER – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commande entre les villes d'Échirolles, Saint-Martin-d'Hères, Le Pont de Claix, Fontaine, Champ sur Drac, le SIRLYSAG, la Commission syndicale des Moulins de Villancourt, le SIRD et certains des CCAS de ces villes en vue de la passation d'un accord-cadre de fourniture et d'acheminement d'électricité.

Les membres du groupement utiliseront la procédure de mise en concurrence qu'ils jugent pertinente au regard de la stratégie d'achat qu'ils entendent mettre en œuvre et du périmètre de leurs besoins réunis, au moment du lancement de la mise en concurrence.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA MISE EN CONCURRENCE

La procédure à lancer pour lequel le groupement est créé, est destiné à couvrir pour chaque membre du groupement les besoins en fourniture et acheminement d'électricité ainsi que le suivi des consommations.

Il sera allotit en fonction des puissances souscrites et de l'origine de l'électricité voulue.

La forme du marché pourra varier d'une procédure de mise à en concurrence à l'autre et dans le respect des dispositions relatives aux marchés publics.

ARTICLE 3 – FONCTION DU GROUPEMENT

3.1. – Durée

Pour couvrir les besoins récurrents des membres en matière de fourniture et d'acheminement d'électricité, le groupement de commandes est constitué sans limitation de durée à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

L'adhésion au groupement de commande est acquise par la signature de la présente convention qui sera transmise au coordonnateur du groupement et notifiée à l'ensemble des membres concernés, après accomplissement des formalités administratives en vigueur.

Pour tous les membres, une délibération de l'assemblée compétente est nécessaire pour approuver l'adhésion au groupement et autoriser la signature de la convention.

Cette délibération devra impérativement être notifiée au coordonnateur avant le lancement d'une consultation.

3.2. – Coordonnateur du groupement

La ville d'Échirolles est désignée en qualité de coordonnateur du groupement pour la consultation relative à la fourniture et à l'acheminement d'électricité à lancer en 2018.

Elle est chargée, à ce titre, d'assurer la procédure de passation de la consultation jusqu'à la notification du marché afférent, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance n°2015-899 et le décret n°2016-360 relatifs aux marchés publics.

Le groupement étant conclu sans limitation de durée, il est convenu entre les membres que la coordination du groupement devra faire l'objet, à l'occasion de chaque nouvelle mise en concurrence, d'une désignation, par voie d'avenant à la présente convention, notifiée au nouveau coordonnateur, dans les mêmes conditions que celles définies pour la notification de la présente.

3.3. – Frais de fonctionnement du groupement

Le coordonnateur du groupement assure le financement des frais matériels exposés par le groupement pour la rédaction des pièces du marché et le fonctionnement des missions de coordination ainsi que pour les éventuels frais de reproduction et d'envoi des dossiers.

Les membres du groupement conviendront pour chaque procédure de passation de l'éventuelle répartition des frais relatifs à la publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution (les CCAS ne seront pas sollicités).

3.4. – Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant issus de la commission d'appel d'offres ou de l'organe délibérant de chaque membre du groupement.

Il doit avoir fait l'objet d'une désignation par l'organe délibérant de la collectivité.

Il est rappelé dans ce cadre, qu'en cas de modification de la composition de la CAO de la collectivité, il appartiendra à son organe délibérant de désigner ses nouveaux représentants pour la CAO du groupement, au sein de sa propre CAO.

Chaque représentant élu pourra s'adjoindre les services d'un technicien de sa commune. Les techniciens auront voie consultative.

La présidence et le secrétariat de la commission d'appel d'offres sont assurés par le coordinateur en charge de la consultation.

La commission d'appel d'offres examinera les candidatures et les offres des candidats et décidera du nom de l'attributaire, à l'issue de la présentation de l'analyse des candidatures et des offres réalisée par le coordonnateur en collaboration avec les autres membres du groupement.

Le coordonnateur transmettra par voie électronique à chaque membre du groupement les candidatures et les offres des candidats ainsi les documents d'analyse, dans un délai suffisant pour permettre à chaque membre du groupement de participer dans de bonnes conditions à la commission d'appel d'offres de groupement. Sous la houlette du coordonnateur, les membres définissent, avant le lancement de chaque consultation, un planning prévisionnel ainsi que les conditions méthodologiques particulières à respecter.

ARTICLE 4 – DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE CONSULTATION

4.1. – Établissement du dossier de consultation

La rédaction des pièces du marché sera réalisée par les services du coordonnateur en lien avec ceux des membres du groupement.

Les membres s'engagent à transmettre au coordonnateur toutes les informations nécessaires pour la préparation du dossier de consultation dans les délais impartis :

- besoins de consommations
- liste des points de livraison

4.2. – Procédure choisie

La consultation est lancée en application des dispositions en vigueur. Le choix de la procédure est effectué par le groupement au moment de lancer la consultation.

4.3. – Choix des prestataires

L'analyse des offres et le choix des prestataires seront effectués par la commission d'appel d'offres constituée à cet effet.

4.4. – Signature et notification des marchés

Le coordonnateur assurera l'envoi d'un courrier aux candidats évincés ainsi que la signature, la notification à l'attributaire et la transmission au contrôle de légalité de l'accord-cadre. Une copie de l'accord-cadre sera transmis à chaque membre du groupement.

Concernant les marchés subséquents, le coordonnateur assurera l'envoi d'un courrier aux candidats évincés, chaque membre du groupement se chargeant de la signature, la

notification du marché subséquent à l'attributaire et sa transmission au contrôle de légalité le concernant après remise en concurrence commune.

4.5. – Exécution du marché

Il incombe à chacun des membres du groupement d'exécuter le marché à hauteur de ses besoins propres tels que définis à l'acte d'engagement.

4.6. – Règlement du marché

Chaque membre du groupement règle la part du marché qui lui incombe.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'ont approuvée par délibération.

ARTICLE 6 – OBLIGATION DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur s'engage à réaliser les formalités liées à l'objet du marché dans le strict respect de la définition des besoins pour chaque membre du groupement et des enveloppes financières définies.

ARTICLE 7 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

ARTICLE 8 – REPRÉSENTATION EN JUSTICE

Les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur pour les représenter vis-à-vis des contractants et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation ou de l'exécution du marché.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

La présente convention est établie en 11 exemplaires originaux.

Fait à _____

Le

Pour la ville de Saint-Martin-d'Hères
M. David QUEIROS - Maire



Pour le CCAS de Saint-Martin-d'Hères
M. David QUEIROS - Président



Pour la ville de Fontaine
M. Jean-Paul TROVERO - Maire



Pour le CCAS de Fontaine
M. Jean-Paul TROVERO - Président



Pour la ville d'Echirolles
M. Renzo SULLO - Maire



Pour le CCAS d'Echirolles
M. Renzo SULLO - Président



Pour la ville de Le Pont de Claix
M. Christophe FERRARI - Maire



Pour la Commission Syndicale des Moulins de Villancourt
Mme Laetitia RABIER - Présidente
Siège : Mairie d'Echirolles
B.P. 248 - 38433 ECHIROLLES Cedex
Tél. 04 76 20 63 00

Pour le SIRLYSAG
Mme Jacqueline MADRENNES - Présidente

S.I.R.L.Y.S.A.G.

Syndicat Intercommunal pour la Réalisation
du Lycée Sud de l'Agglomération Grenobloise
Siège : Mairie de 38430 ECHIROLLES



Pour la Ville de Champ sur Drac,
M. Jacques NIVON - Maire

Pour le SIRD
M. Denis ROUX - Président

